

#### 4.064 Gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée - la Convention de Barcelone

RECONNAISSANT l'importance de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, dite « Convention de Barcelone », adoptée à l'origine sous le nom de Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone en février 1976, à laquelle deux Protocoles signés par 14 États membres de l'Union européenne ont également été approuvés ;

SACHANT que la Convention de Barcelone, dont le nom officiel a été modifié en 1995, a débouché sur sept protocoles visant essentiellement à protéger et à conserver le milieu marin et le littoral de la Méditerranée, et que le dernier en date, officialisé à la XV<sup>e</sup> Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Almería, janvier 2008), est le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières ;

CONSCIENT que ce protocole deviendra le premier instrument juridique international sur la gestion intégrée des zones côtières visant à garantir le développement durable des zones côtières et à s'attaquer au défi que représentent les changements climatiques pour ces zones sensibles ;

CONSCIENT ÉGALEMENT de la signification de la Recommandation 2002/413/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2002, relative à la mise en oeuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe pour :

- a) la protection du milieu côtier
- b) la prise en compte de la menace que constituent les changements climatiques ;
- c) la mise en oeuvre de mesures de protection du littoral, y compris la protection des agglomérations côtières et de leur patrimoine culturel ;
- d) les perspectives économiques et possibilités d'emploi durables ;
- e) un système socioculturel opérationnel ;
- f) la mise à disposition pour le public de terres à des fins tant de loisirs qu'esthétiques ;
- g) le maintien ou la promotion de la cohésion des communautés côtières isolées ; et
- h) l'amélioration de la coordination des mesures prises ;

NOTANT AUSSI que la Recommandation 2002/413/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2002, permet aux États membres d'adopter une approche stratégique fondée sur les éléments suivants :

- a) des plans stratégiques nationaux assurant le contrôle de toute urbanisation supplémentaire et de l'exploitation des zones non urbaines tout en respectant les caractéristiques du milieu côtier ;
- b) des mécanismes d'acquisition foncière et des déclarations de cession au domaine public afin d'assurer l'accès du public à des fins de loisirs, sans préjudice de la protection des zones sensibles ;
- c) la conclusion d'accords contractuels ou volontaires avec certains exploitants des zones côtières ;
- d) l'exploitation d'incitations fiscales et économiques ; et
- e) l'utilisation des mécanismes de développement régional ;

SOULIGNANT le fait que cette recommandation de la Communauté encourage également une coopération avec les pays voisins, y compris les États non membres de l'UE qui bordent la même mer régionale ;

RAPPELANT la Résolution 1.10 *Les activités de l'UICN en Méditerranée*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1<sup>ère</sup> Session (Montréal, 1996), qui mentionne expressément la Convention de Barcelone ;

SACHANT que les membres de l'UICN ont demandé d'agir en faveur de la Convention de Barcelone, dans la Recommandation 2.90 *Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) qui appelait à la ratification de ladite Convention ;

SOULIGNANT EN OUTRE l'importance de la diversité culturelle et naturelle des pays qui bordent la Méditerranée et la relation étroite entre les populations locales et la gestion des ressources naturelles ; et FÉLICITANT le Secrétariat pour les travaux menés en ce qui concerne la Convention de Barcelone ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. INVITE les pays méditerranéens à signer et ratifier le Protocole à la Convention de Barcelone sur la gestion intégrée des zones côtières, qui a été officialisé à Almería en janvier 2008.
2. INVITE EN OUTRE les membres méditerranéens de l'UICN à promouvoir les objectifs dudit Protocole dans tout le bassin méditerranéen, et à promouvoir des mesures de portée locale et/ou régionale, conformes à ces objectifs.

**En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :**

3. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale d'encourager la mise en oeuvre du système de gestion intégrée dans la partie marine et terrestre des zones côtières de la Méditerranée, pour le bien des générations futures et pour préserver l'intégrité de leurs valeurs naturelles et culturelles.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.